

PUBLICATIONS DU 26 JUILLET 2019

Création de zones réservées aux Masses, aux Granges, à Hérémence, à Euseigne, à Mâche, à Riod, à La Cerise et à La Crettaz

Conformément aux dispositions des articles 27 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), le Conseil municipal d'Hérémence rend notoire qu'il a décidé en séance du 18 juillet 2019 l'introduction des zones réservées suivantes :

- **Secteurs présentant un déficit d'équipement, zones à aménager :** ces secteurs, présentent un déficit d'équipement que ce soit au niveau de l'accessibilité et des services. Certains d'entre eux nécessitent un aménagement;
- **Secteurs dont la constructibilité n'est pas garantie :** la constructibilité dans ces secteurs n'est pas garantie pour des problèmes liés principalement à la topographie;
- **Secteurs faisant l'objet d'une réflexion sur une modification d'affectation :** ces secteurs font l'objet de réflexions pouvant les amener à une affectation mieux adaptée liée au développement des centres touristiques;

Le but à l'intérieur de toutes ces zones réservées pour tous les secteurs est la préservation des terrains, afin que rien ne puisse être entrepris qui aille à l'encontre des réflexions en cours ou qui compromette la réalisation des objectifs communaux.

Les buts poursuivis par ces zones réservées découlent des réflexions menées dans le cadre de la révision du PAZ et du RCCZ qui doivent permettre la mise en œuvre des nouvelles exigences de la LAT.

La zone réservée est prévue pour une durée de cinq ans. Elle entre en force dès la présente publication au Bulletin Officiel de la décision du Conseil communal du 18 juillet 2019.

Les dossiers peuvent être consultés auprès de l'Administration communale pendant les heures d'ouverture du bureau.

Les remarques et oppositions, dûment motivées à l'encontre de la nécessité des zones réservées, de leur durée et de l'opportunité du but poursuivi, doivent être adressées par écrit au Conseil Communal dans les trente jours dès la présente publication.

Hérémence, le 26 juillet 2019

L'Administration communale